

# STATUTS

## Association Culturelle de l'église évangélique CÉPÉE « Pays de Pasteur » Dole, Arbois, Poligny

### **Article 1 : Titre**

Une Association Culturelle à but non lucratif a été fondée le 08 novembre 2004 conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre :

**Association Culturelle de l'église Evangélique « Pays de Pasteur » Dole, Arbois-Poligny**

### **Article 2 : Objet de l'association**

2.1 L'association a pour objet

2.1.1 **D'assurer la célébration du culte protestant évangélique** conformément aux principes indiqués dans la confession de foi, les statuts et le règlement intérieur.

2.1.2 De pourvoir aux dépenses et frais occasionnés par l'exercice de ce culte et des activités qui s'y rattachent.

2.1.3 D'assurer le cas échéant tout ou partie de la rémunération des pasteurs et auxiliaires.

2.2 Des services religieux de caractère ordinaire ou extraordinaire pourront être organisés par l'association sur l'étendue de la circonscription. L'association peut aussi créer des lieux de culte, sous-sections de ladite association. Les rapports fraternels, administratifs et financiers entre l'association et ses différentes sections seront régis par un règlement intérieur.

2.3 L'association ne poursuit pas un but politique et s'engage à rester indépendante vis à vis des partis politiques.

2.4 Son activité ne doit jamais avoir un caractère de gain et de lucre.

### **Article 3 : Durée**

Sa durée est illimitée

### **Article 4 : Siège social et Circonscription**

4.1 Le siège social est fixé 4 rue de la Tuilerie 39330 Mouchard. Ce siège social pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée générale de l'association.

4.2 La circonscription comprend le territoire national français.

### **Article 5 : Affiliation**

5.1 L'association est affiliée à la *Communion d'églises protestantes évangéliques* (CÉPÉE).

5.2 L'Eglise Protestante Evangélique « **Pays de Pasteur** » **Dole, Arbois-Poligny** est membre de l'Alliance Evangélique Française.

5.3 L'association peut adhérer à d'autres Associations, Unions, Fédérations, etc. ... Cette décision devra être prise par l'Assemblée générale après avis favorable du Conseil d'administration.

### **Article 6 : Composition de l'association**

6.1 L'association est composée d'au moins 7 membres majeurs et actifs, domiciliés sur le territoire d'activité de l'association.

6.2 Pour être membre, il faut :

6.2.1 Etre majeur.

6.2.2 Adhérer à la confession de foi.

6.2.3 Adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

6.2.4 Verser une cotisation annuelle.

6.2.5 Etre admis par vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

6.3 L'association peut avoir des membres honoraires avec voix consultative.

6.4. Le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser la candidature des personnes dont la conduite ou les idées sont en contradiction avec les buts de la présente association, ou de nature à nuire à sa bonne réputation.

#### **Article 7 : Admission**

L'admission d'un nouveau membre sera décidée par le Conseil d'administration et ratifiée lors de l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

8.1 La qualité de membre se perd par :

- 8.1.1 Décès
- 8.1.2 Démission
- 8.1.3 Radiation

8.2 Toute démission devra être formulée par une lettre adressée au Président de l'association.

8.3 Le Conseil d'administration pourra décider la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la confession de foi ou le règlement intérieur. Cette décision devra être entérinée lors de l'Assemblée générale suivante. Le membre intéressé aura été au préalable appelé à fournir des explications aux membres du Conseil d'administration.

#### **Article 9 : Réadmission**

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, par un vote de l'Assemblée générale, et après avis favorable du Conseil d'administration

#### **Article 10 : Quorum et Majorité**

**10.1 QUORUM** : le quorum requis pour la validité des décisions est :

- 10.1.1 De la moitié des membres inscrits, présents, ou représentés pour une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que pour les réunions du Conseil d'administration.
- 10.1.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée à quinze jours d'intervalle minimum. Elle délibérera alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**10.2 MAJORITE** : lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

- 10.2.1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus dans les statuts.
- 10.2.2 L'élection des membres du Conseil d'administration est faite à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.
- 10.2.3 La majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour toute modification des statuts.

**10.3 VOTE**

- 10.3.1 Le vote se fait à bulletin secret pour toute élection de membre du Conseil d'administration et pour toute modification de statuts. Après accord des membres présents, il pourra lui être substitué un vote à main levée.
- 10.3.2 Le vote par procuration est possible. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs seront répartis par le Président parmi les personnes présentes.

#### **Article 11 : Assemblées générales**

**11.1. CONVOCATIONS :**

- 11.1.1 Au minimum 15 jours avant la date fixée, le Bureau convoque les membres pour les Assemblées générales.
- 11.1.2 La convocation sera faite par avis individuel adressé à tous les membres de l'association.
- 11.1.3 Seront admis à participer aux délibérations de l'association les nouveaux membres après leur admission.
- 11.1.4 L'ordre du jour établi par le Bureau est indiqué sur les convocations.

**11.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- 11.2.1 L'Assemblée générale de l'association est convoquée chaque année.
- 11.2.2 Elle a principalement pour objet :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos
- le rapport moral et financier
- l'élection du Conseil d'administration
- la présentation du budget prévisionnel
- la ratification de l'élection des nouveaux membres et la radiation éventuelle des membres ne remplissant plus les conditions fixées aux présents statuts.

### **11.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

11.3.1 Elle est convoquée en dehors des réunions périodiques de l'Assemblée générale ordinaire. Elle concerne les cas urgents où une décision doit être prise dans les meilleurs délais. Le plus souvent, il s'agit de décider d'une modification des statuts.

11.3.2 Modification des statuts : lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de l'association, ou de décider une éventuelle fusion ou dissolution, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée, et un projet sera joint à la convocation.

11.3.3 L'association se réunit en outre en Assemblée extraordinaire toutes les fois que le Bureau juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

### **Article 12 : Conseil d'administration**

12.1 L'association est administrée par un Conseil de 5 membres au moins, élus pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le pasteur en est membre de droit.

12.2 Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans, par ordre d'ancienneté dans le Conseil et si nécessaire par ordre alphabétique. Les candidatures seront adressées au Conseil d'administration qui, après acceptation, les soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

12.3 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, avant chaque assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

12.4 Le Conseil peut s'adjoindre les services d'un Trésorier ou d'un Secrétaire extérieurs au Conseil d'Administration, et sans droit de vote.

12.5 Le Conseil peut inviter à ses délibérations des membres qui sont déjà responsables d'une activité dans l'église, ainsi que des consultants ponctuels au vu de leurs compétences particulières. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

12.6 Le Conseil d'administration choisit en son sein notamment un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

### **12.7 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

12.7.1 Le Conseil d'administration veille à la bonne marche de l'association et à ce qu'elle ne dérive pas de son but. Ses pouvoirs s'exercent dans les limites prévues par le règlement intérieur.

12.7.2 Le Conseil convoque les Assemblées générales.

12.7.3 Il représente l'association auprès des tiers

12.7.4 Il peut notamment fixer les dépenses et les recettes, arrêter tous les comptes.

12.7.5 Le Conseil d'administration définira les engagements financiers du Trésorier, et en limitera le montant le cas échéant.

12.7.6 En application des décisions prises en Assemblée générale, il a l'administration des biens de l'association ainsi que la responsabilité de l'achat, de la vente ou de la location des biens meubles ou immeubles appartenant à l'association dont l'état inventorié sera dressé annuellement, il peut contracter tout emprunt et consentir toute hypothèque sur les biens meubles et immeubles appartenant à l'association.

12.8 Le Conseil d'administration rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale en présentant les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année comptable à venir.

12.9 Pour toutes ces tâches, le Conseil d'administration devra travailler en saine collaboration avec les ministères reconnus dans l'Eglise.

## **12.10 PRESIDENCE**

12.10.1 Le Président préside en règle générale les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration

12.10.2 En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, pour la durée nécessaire, et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

## **12.11 TRESORERIE**

12.11.1 Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. Il reçoit les recettes, effectue les paiements, règle les factures et autres sorties.

12.11.2 Il a la signature sur tous les comptes courants ou de réserve. Il tient le livre-journal de caisse, ainsi que les registres annexes de comptabilité analytique.

12.11.3 Il prépare les rapports financiers ainsi que le budget prévisionnel, et tient ces documents à la disposition des vérificateurs et commissaires aux comptes.

12.11.4 Il surveille les comptes courants et il présentera aux membres de l'association, selon une périodicité qui sera fixée par le Conseil d'administration, des comptes-rendus intermédiaires des états des recettes et des dépenses engagées, ainsi que de l'évolution du budget prévisionnel.

**12.12 SECRETARIAT** : le Secrétaire envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des délibérations, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives dictées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 : Rémunération des membres du Conseil**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés pour la représentation de l'association ou les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions pour l'association leur seront remboursés sur leur demande et au vu des pièces justificatives.

### **Article 14 : Représentation légale**

14.1 Sur mandat du Conseil, le Président ou le Vice-président, et tout autre membre du Conseil d'administration représentent l'association. Ils la représentent en justice et signent valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

14.2 Le Conseil d'administration peut en outre, par un mandat spécial, déléguer ses pouvoirs à telle ou telle personne compétente pour une ou plusieurs affaires déterminées.

### **Article 5 : Gestion financière**

**15.1 LES RESSOURCES** de l'association se composent :

15.1.1 Des cotisations et des souscriptions bénévoles de ses membres et amis, et des autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.

15.1.2 Du produit des offrandes et collectes pour les frais de cultes.

15.1.3 Des dons et legs qu'elle pourra être autorisée à recevoir en tant qu'Association Cultuelle inscrite (*loi du 25 décembre 1942*).

15.1.4 Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

15.1.5 Des dons provenant d'autres associations cultuelles.

15.1.6 De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

15.1.7 Toutes ces ressources seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du seul objet de l'association à savoir la célébration du culte protestant évangélique. (Cf. article 2 des présents statuts).

## **15.2 COMPTABILITÉ**

15.2.1 Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par les soins du Trésorier. A sa demande, tout membre de l'association pourra demander à consulter les livres comptables de l'association.

15.2.2 En fin d'exercice, il sera établi un rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **15.3 VÉRIFICATION DES COMPTES**

15.3.1 La comptabilité de l'association sera contrôlée annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois par l'Assemblée générale.

15.3.2 L'Assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes sur la base d'un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas exercer de fonctions au sein du Conseil d'administration.

### **Article 16 : Responsabilité des membres**

16.1 Sauf dans les cas expressément prévus dans la loi, aucun membre de l'association ne peut être tenu comme responsable personnellement des dettes et engagements de l'association.

16.2 Les biens de l'association répondent seuls de son passif et de ses engagements.

16.3 De même, aucun membre ne peut revendiquer pour lui-même, à aucun moment, une part du patrimoine de l'association. Il sera établi une distinction claire entre les dons faits à l'association, et les matériels prêtés ou mis à disposition de celle-ci pour un temps donné par l'un de ses membres.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut définir les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'association.

### **Article 18 : Dissolution**

18.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association, la dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

18.2 Sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation de l'Assemblée générale, les biens de l'Association culturelle, meubles et immeubles, seront dévolus à œuvre évangélique poursuivant des buts similaires à la présente Association avec l'accord du conseil de la CÉPÉE (communauté d'église protestante évangélique) ou de l'Alliance Evangélique Française /AEF)

### **Article 19 : Organes de conciliation et de référence**

19.1 En cas de conflit, le Conseil d'administration fera appel à un organe de conciliation extérieur à l'association.

Le conseil CÉPÉE ou AEF ou tout autre ministère recueillant la confiance des différentes parties ou personnes en conflit sera amenée à statuer sur les problèmes qui lui seront soumis.

19.2 Les décisions prises par l'organe de conciliation seront souveraines. Chacun devra se soumettre à leurs décisions.

*Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constitutive le 08 novembre 2004 à Montigny-lès-Arsures et modifiés à Mouchard le 24 septembre 2017*

Le président :  
Peridon Jacques

Le trésorier :  
Ponçot Sylvain